

## FAQ - PROGRAMME VOLONTAIRE CANTONAL D'ASSAINISSEMENT DU PIÉTIN

### 1. Qu'est-ce que le programme volontaire cantonal d'assainissement du piétin ?

Le programme volontaire cantonal d'assainissement du piétin dans les troupeaux de moutons a pour objectif de soutenir les détenteurs de moutons prêts à lutter contre cette maladie en anticipant le programme national obligatoire de 2024. Des conseils et des aides financières peuvent être obtenus dans le cadre d'une participation volontaire.

### 2. Quelles différences entre le programme volontaire cantonal et le programme national obligatoire de 2024 ?

La participation au programme cantonal est facultative. Les participants au programme cantonal sont indemnisés pour leur participation et reçoivent un certificat cantonal avec le statut « indemne de piétin » après réussite de l'assainissement. Les exploitations dont les moutons sont positifs à la maladie du piétin ne sont pas soumises à des mesures de séquestre. Dès 2024, les exploitations non assainies et/ou ne possédant pas de certificat cantonal seront placées sous séquestre et ne percevront pas d'indemnité pour l'assainissement.

### 3. Quelles différences entre le programme volontaire cantonal et le programme du SSPR ?

Dans la pratique, aucune : Les deux programmes sont volontaires. La méthode d'assainissement recommandée est la même. De même, le soutien des conseillers en piétin du SSPR peut être sollicité dans le cadre des deux programmes contre indemnisation. Le SSPR soutient financièrement les participants à son programme de lutte contre le piétin lors de chaque contrôle de printemps. Le canton indemnise les participants au programme volontaire de manière forfaitaire (pour les visites de contrôles et les produits de bain, voir point 8) après réussite de l'assainissement et prend à sa charge la totalité des frais d'analyses du laboratoire. Il délivre également un certificat cantonal avec le statut « indemne de piétin » qui sera reconnu lors du programme obligatoire de 2024.

La participation simultanée aux deux programmes est tout à fait possible.

### 4. Qui peut participer au programme volontaire ?

Tous les détenteurs de moutons peuvent s'inscrire au programme volontaire jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard au moyen du formulaire dédié à cet effet.

### 5. Puis-je participer au programme volontaire si mon exploitation est déjà assainie ?

Oui, tous les détenteurs de moutons peuvent participer au programme volontaire. Les analyses de laboratoire permettent de confirmer le statut indemne des exploitations assainies. Elles reçoivent également l'indemnisation et le certificat avec le statut « indemne de piétin ».

### 6. Quelles sont les conditions de participation au programme volontaire ?

Les participants doivent s'engager à respecter les directives techniques du programme volontaire de lutte contre le piétin et à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation

du statut indemne une fois celui-ci acquis. Leurs moutons ne peuvent avoir contact qu'avec des troupeaux assainis y compris lors de l'estivage, de l'hivernage ou de manifestation.

#### **7. Mon alpage peut-il participer au programme volontaire ?**

Oui, mais uniquement si toutes les exploitations devant estiver sur celui-ci sont inscrites/annoncées auprès de l'Office vétérinaire cantonal. L'alpage lui-même ne perçoit pas d'indemnité ni de certificat.

#### **8. Est-ce que je perçois des indemnités pour participer au programme volontaire ?**

Le canton indemnise les participants au programme volontaire de manière forfaitaire après réussite de l'assainissement : 200.- CHF pour les frais de contrôle et de conseil (visite et prélèvements, maximum 2 visites) et 100.- CHF/ 50 moutons pour les produits de bain d'onglons (adapté proportionnellement au nombre de moutons). Le canton prend également à sa charge la totalité des frais d'analyses du laboratoire.

#### **9. Comment s'inscrire au programme volontaire ?**

Un formulaire d'inscription est disponible auprès de l'Office vétérinaire cantonal ou sur son site internet <https://www.vs.ch/fr/web/scav/pietin>.

#### **10. Comment se déroule l'assainissement ?**

Si le participant remplit les conditions de participation au programme volontaire, il reçoit un courrier de confirmation assorti d'une checklist. L'estivage sur un alpage communautaire peut ralentir le processus de confirmation (voir point 6). Dès réception de ce courrier, il peut contacter le vétérinaire ou conseiller en piétin de son choix afin de contrôler son troupeau et effectuer les prélèvements. Le canton délivre un certificat avec le statut « indemne de piétin » si les résultats d'analyse sont négatifs à la maladie du piétin.

#### **11. Que dois-je faire si les résultats d'analyses sont positifs ?**

En cas de résultats positifs à la maladie du piétin, le participant est informé par l'Office vétérinaire cantonal. Il doit alors prendre contact avec son vétérinaire ou conseiller en piétin pour organiser l'assainissement de son troupeau par des bains d'onglons. Les nouveaux prélèvements (pour contrôler la réussite du traitement effectué) peuvent être effectués au plus tôt 2 semaines après le traitement du troupeau.

Il faut attendre la disparition de tout signe de maladie avant de reprendre des échantillons. Si, à la fin de l'assainissement, le résultat de la PCR est toujours positif, au moins 2, mais plutôt 3 traitements (pédiluves) doivent être effectués avant tout nouveau contrôle.

#### **12. Que faire si je possède des chèvres ?**

Les chèvres peuvent être porteuses asymptomatiques de l'agent pathogène du piétin et donc compromettre le succès de l'assainissement des moutons lorsque ces 2 espèces sont détenues ensemble ; elles doivent donc être incluses dans l'assainissement (bain et prélèvements).

**13. Qui est responsable de contrôler mon troupeau ?**

Un vétérinaire ou un conseiller en piétin choisi par l'éleveur effectue le contrôle des animaux, les prélèvements et conseille sur les soins que le détenteur devra ensuite organiser et prodiguer.

**14. Est-ce que mes moutons peuvent participer à une exposition ?**

Les détenteurs d'exploitations assainies s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la conservation de leur statut « indemne de piétin ». Un animal de retour d'une exposition ou autre manifestation doit être baigné (bain d'onglons) dès son retour puis isolé pour une période minimale de 10 jours. Un test PCR réalisé au plus tôt après 10 jours doit démontrer l'absence d'infection avant de pouvoir mêler à nouveau l'animal au reste du troupeau.